

## Arrêt

n° 94 501 du 31 décembre 2012  
dans l'affaire x

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 juillet 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. O. TENDAYI wa KALOMBO, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique Luba. Vous habitez Kinshasa avec votre fiancée. Vous étiez commerçant et n'aviez aucune affiliation politique.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

Le 3 octobre 2010, vous avez commencé du commerce de vêtements de seconde main à Kinshasa. Vous vous approvisionniez chez [P.M] à Moanda, dans la province du Bas-Congo. Lors de vos voyages entre Kinshasa et Moanda, vous avez fait la connaissance de [B.O], un autre commerçant de vêtements. Le 26 novembre 2010, [B.O] a décidé de commercer sur le marché de Pointe Noire et vous a demandé de s'occuper pour lui du transport de ses propres marchandises entre Moanda et Kinshasa et de vous porter garant pour celles-ci. Le 4 mars 2011, vous effectuez ce transport une première fois. Le 25 mars 2011, le véhicule dans lequel vous vous trouviez tombe sur un barrage policier à la frontière entre le Bas-Congo et Kinshasa. Dans les trois ballots que vous transportiez pour [B.O], ballots enregistrés à votre nom, les policiers trouvent des armes, des tenues militaires et des documents militaires. Vous avez été frappé par les policiers et emmené dans une jeep vers Kinshasa. Vous avez été détenu deux jours dans une résidence de Limété, où vous avez été interrogé par un inspecteur au sujet de vos activités. Vous y avez été accusé de faire du trafic d'effets militaires et d'être complice de militaires qui veulent renverser le gouvernement. Vous êtes sorti de prison grâce à l'aide de votre beau-frère et d'un de ses clients, soldat où vous étiez détenu.

Vous avez quitté le Congo le 25 avril 2011 par avion, accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt belge. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain et avez introduit votre demande d'asile le 27 avril 2011.

### **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez craindre les autorités suite à votre arrestation le 25 mars 2011 et votre détention de deux jours à Limété.

**Or, les imprécisions et incohérences qui émaillent vos déclarations ne permettent pas au Commissariat général de tenir pour établis les faits que vous allégez.**

**Tout d'abord, vos déclarations concernant votre détention de deux jours à Limété sont demeurées imprécises et inconsistantes.** En effet, lorsqu'il vous a été demandé de raconter en détail votre détention, vous vous êtes limité à dire que vous vous faisiez battre, que votre cellule était petite et sombre et que les codétenus restaient dans leur coin (cf. rapport d'audition 12/04/12, p. 12). Concernant les maltraitances que vous déclarez avoir subies, il vous a été demandé d'expliquer en détail ce que vous avez vécu mais vos propos sont demeurés inconsistants : « On restait en petite culotte, on vous jette de l'eau, avec des armes ou avec des matraques » (cf. rapport d'audition 12/04/12, pp. 18-19). Lorsqu'il vous a été demandé si vous pouviez donner d'autres détails sur votre détention, vous vous limitez à dire : « C'est seulement ça ; on vous bat, on vous piétine. On vous frappe avec les armes. C'est tout » (idem). Aussi, concernant vos sept codétenus, vos déclarations sont demeurées très imprécises : hormis que deux d'entre eux étaient étudiants à l'ISTA, vous n'avez pu avancer aucun autre élément à leur sujet (cf. rapport d'audition 12/04/12, p. 13). Le Commissariat général souligne que vous avez été invité à plusieurs reprises à en dire plus à leur sujet, étant donnée l'inconsistance de vos réponses, mais vous n'avez rien pu ajouter (idem). Ainsi, vous ne pouvez absolument rien dire sur leur physique (idem), vous ne connaissez aucun de leur nom ou surnom, ni leur motif de détention et n'êtes pas non plus en mesure d'évoquer de conversations concrètes, vécues ou entendues (cf. rapport d'audition 14/05/12, p. 10). Vous expliquez votre méconnaissance par le fait que vous pensiez au fait qu'on allait vous « couper en morceau ou [vous] jeter à l'eau » (cf. rapport d'audition 12/04/12, p. 13) et par le fait que vous priiez (cf. rapport d'audition 14/05/12, p. 10), ce que le Commissariat général ne peut considérer comme des explications suffisantes. Ainsi, quand bien même le Commissariat général note que vous n'êtes resté en prison que deux jours, cela ne peut suffire à expliquer vos imprécisions : en effet, vos déclarations, lors des deux auditions, sont demeurées trop inconsistantes pour permettre au Commissariat général d'établir les faits que vous allégez.

**En outre, des imprécisions et incohérences ont été relevées dans vos déclarations concernant votre évasion.** En effet, vous n'êtes pas en mesure d'identifier la personne qui a aidé votre beau-frère à

vous faire évader, alors même que c'est cette personne qui a prévenu votre beau-frère de votre détention (cf. rapport d'audition 12/04/12, pp. 14-15). Confronté au fait qu'il est incohérent qu'une personne vous reconnaîsse formellement sans que vous ne puissiez vous-même la reconnaître, vos explications ont été multiples : tout d'abord, vous expliquez que vous ne pouviez pas faire le lien entre quelqu'un en tenue civile et quelqu'un en tenue militaire (cf. rapport d'audition 12/04/12, p. 15). Vous expliquez ensuite cela par le fait que votre attention était tournée uniquement vers l'inspecteur lors des interrogatoires, et finissez par expliquer que c'est parce que vous pleuriez et que vous ne pensiez qu'à votre situation (*idem*). Lors de la deuxième audition, vous avez enfin expliqué que cette personne vous avait reconnu parce que « [l]es gens qui travaillent à la sécurité, c'est difficile de les reconnaître [...]. Eux ils ont la facilité de vous reconnaître facilement » (cf. rapport d'audition, 14/05/12, p. 11). Ces différentes explications ne peuvent suffire à expliquer cette méconnaissance. Aussi, confronté au fait que votre beau-frère aurait pu vous donner son identité par la suite, vous avancez plusieurs explications : d'abord, vous répondez que cette personne vous avait aidé à la seule condition que personne ne sache que c'est lui qui vous avait aidé (cf. rapport d'audition 12/04/12, p. 15). Notons que vous n'expliquez pas la raison pour laquelle cette personne ne voulait pas que vous sachiez son identité ((cf. rapport d'audition 14/05/12, p. 13). Vous expliquez aussi que vous n'avez pas demandé des précisions à votre beau-frère parce que vous étiez « dans un mauvais état » (cf. rapport d'audition 14/05/12, p. 12). Or, vous savez que votre évasion a coûté 400\$ : vous étiez donc en état de poser des questions (cf. rapport d'audition 14/05/12, p. 13). Le Commissariat général souligne de surcroît que vous avez ajouté un élément essentiel de l'organisation de votre évasion – à savoir qu'un supérieur hiérarchique était impliqué dans celle-ci – que lors de votre seconde audition et ce, après avoir été confronté au fait qu'il était dangereux pour un « simple » militaire de faire sortir quelqu'un accusé d'une chose aussi grave que « complicité avec les rebelles ». Quand il vous a été demandé d'expliquer la raison d'un oubli aussi substantiel, vous vous êtes limité à répondre : « Aujourd'hui, ça m'est revenu » (*idem*). Cette explication ne peut être suffisante, dès lors que vous aviez déjà été interrogé sur votre évasion et son organisation (cf. notamment rapports d'audition 12/04/12, p. 16 et 14/05/12, p. 12), et que vous n'invoquez cet élément qu'au cours de la seconde audition, après plusieurs questions vous confrontant aux incohérences de votre récit. Vous ne pouvez d'ailleurs apporter aucune information au sujet de ce « supérieur hiérarchique » ni sa fonction, ni son grade, ni rien d'autre (cf. rapport d'audition 14/05/12, p. 14). Vos déclarations n'ont donc pas permis au Commissariat général d'établir l'effectivité de votre évasion, achevant de nuire à la crédibilité de votre récit.

**De plus**, le Commissariat général constate que, même si les faits que vous allégez étaient établis – ce qui n'est pas le cas en l'occurrence au vu des imprécisions et incohérences relevées –, le fait que vous n'êtes ni membre ou sympathisant d'un parti politique ou d'une association et que vous n'ayez pas fait état d'un quelconque problème antérieur avec vos autorités (ni dans le questionnaire CGRA, ni lors de vos deux auditions), ainsi que le fait que vous ayez été libéré par un supérieur hiérarchique après deux jours de détention, ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, l'acharnement des autorités congolaises à votre encontre étant hautement improbable. Notons d'ailleurs que lorsqu'il vous a été demandé pourquoi les autorités s'acharneraient à vous retrouver alors que vous avez été libéré par un supérieur hiérarchique que après deux jours, vous vous êtes limité à déclarer : « Je ne connais pas l'organisation là-bas. Je ne sais pas » (cf. rapport d'audition 14/05/12, p. 16).

Le manque de consistance de vos déclarations quant à votre situation actuelle renforce le Commissariat général dans l'idée que vous n'êtes pas actuellement la cible des autorités congolaises. Ainsi, concernant les recherches menées à votre encontre, votre beau-frère vous a dit que vous étiez recherché « au dépôt » et « à la maison » (cf. rapport d'audition 12/04/12, p. 16), mais vous ne pouvez cependant spécifier aucune date (cf. rapport d'audition 14/05/12, p. 14). Aussi, vous avez eu des contacts téléphoniques avec votre voisin qui vous a dit que trois militaires étaient venus demander des renseignements sur vous et que « des gens en tenue civile » étaient également passé à votre domicile (cf. rapport d'audition 12/04/12, p. 17). Notons à ce sujet que vous avez donné des dates différentes au cours des deux auditions : vous déclarez avoir eu des conversations téléphoniques en juin et septembre la première fois (cf. rapport d'audition 12/04/12, p. 17) et en juillet et novembre, la seconde fois (cf. rapport d'audition 14/05/12, p. 16). Aussi, depuis septembre 2011, vous n'avez plus aucune nouvelle concernant des recherches faites à votre encontre (cf. rapport d'audition 12/04/12, pp. 17-18).

Le Commissariat général relève, de surcroît, que vous n'êtes pas en mesure de donner des éléments concernant les suites de l'affaire pour les deux autres protagonistes principaux de votre récit, à savoir

[P.M] et [O.B] (cf. rapport d'audition, 12/04/12, pp. 15-16), personnages pourtant à l'origine des problèmes que vous allégez.

Par ailleurs, concernant les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, le Commissariat général constate qu'ils ne permettent pas d'influencer l'analyse développée ci-dessus. En effet, si l'attestation de M. [P.J], psychologue, stipule que vous présentez une « symptomatologie psychotraumatique », elle ne permet pas d'établir un lien clair entre votre état de santé et les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile, lesquels ont été remis en cause par la présente décision.

Enfin, notons que la déclaration du Pasteur [B.B], de l'ASBL « Église la Colonne et l'Appui de la Vérité », permet simplement d'attester que vous êtes membre effectif de cette église depuis juillet 2011, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général et qui n'a aucun rapport direct avec votre récit d'asile. Ainsi, ces éléments ne permettent pas d'influencer l'analyse présentée ci-dessus.

Par conséquent, le Commissariat général considère que vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et que, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique fondé sur « la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les Réfugiés ; de l'article 10, d de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, des articles 48/3, §4, d ; 48/4 et 48/5 de la Loi du 15/12/1980 sur les Etrangers ; des articles 1 à 3 de la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, notamment de son principe de minutie dans les actes des autorités administratives, de l'absence de contrariété dans les motifs et de l'erreur d'appréciation » (Requête, p. 2).

3.2. Elle conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. En conséquence, elle demande à titre principal, « de réformer la décision attaquée et en conséquence lui reconnaître la qualité de réfugié conformément à l'article 48/3 de la Loi du 15/12/1980 sur les Etrangers », à titre subsidiaire, « d'accorder au requérant la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 de la Loi du 15/12/1980 sur les Etrangers » (Requête, p. 8).

#### 4. Question préalable

4.1. Concernant la violation du principe de bonne administration, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suivants).

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Tout d'abord, elle considère que son incarcération n'est pas établie au regard de l'inconsistance et de l'imprécision de ses déclarations concernant le vécu de sa détention, les maltraitances qu'elle allègue avoir subies, ainsi que ses codétenus. Ensuite, elle estime que l'évasion de la partie requérante n'est pas davantage crédible dès lors qu'elle a été incapable de donner des informations précises sur l'identité de la personne qui a aidé son beau-frère à la faire évader, et a évoqué, pour la première fois au cours de sa deuxième audition devant les services de la partie défenderesse, l'implication d'un supérieur hiérarchique à propos duquel elle reste en défaut de fournir la moindre information. Elle ajoute également qu'à supposer même que les faits invoqués par la partie requérante étaient établis – quod non – son absence de profil politique, couplé au fait qu'elle a été libérée par un supérieur hiérarchique après deux jours de détention, ne permettent pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution, l'acharnement des autorités congolaises à son encontre étant hautement invraisemblable. Elle relève également l'inconsistance de ses propos, lesquels ne permettent pas de croire qu'elle serait actuellement la cible des autorités congolaises. Enfin, elle estime que les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de son analyse.

5.3. Dans sa requête, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Concernant les diverses incohérences et imprécisions qui lui sont reprochées, il argue que la partie défenderesse a fait preuve d'une trop grande sévérité dans l'évaluation de la vraisemblance et de la pertinence de ses propos, manquant ainsi au principe de prudence. Concernant sa détention, il souligne n'avoir été détenu que deux jours et soutient avoir été cohérent et précis concernant cet épisode de son récit. S'agissant de son évasion, il estime qu'il n'est pas invraisemblable ou imprécis qu'il «ne connaisse pas l'ami de son beau-frère qu'il (sic) l'a aidé à s'évader» (requête, p.4) dès lors que cette personne a «exigé de pouvoir garder l'anonymat (...) [et qu'] une telle information n'aurait de toute façon apporté aucun élément permettant de restaurer dans son état psychologique avant son arrestation et sa détention» (Requête, p. 4). Concernant son profil apolitique qui l'exclurait, selon la partie défenderesse, de toute forme de persécution par les autorités congolaises, la partie requérante rappelle la teneur de l'article 10/2 de la Directive 2004/83/CE du conseil du 29 avril 2004 et allègue en substance qu'«en l'accusant d'être un rebelle et de vouloir renverser le président en place, l'agent de persécution lui attribue des opinions politiques qu'il ne partage pas forcément, mais sous l'angle duquel doit être examiné la demande d'asile du requérant» (Requête, p. 5). Quant à l'attestation du psychologue P.J., elle soutient que la partie défenderesse ne justifie pas légalement, ni valablement, par une contre-expertise, que ce certificat médical ne permet pas d'établir un lien avec les mauvais traitements qu'elle a subis lors de sa détention (Requête, p. 6).

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

5.5. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante. Dès lors, ils suffisent pour conclure qu'en raison de l'absence de crédibilité des faits allégués par celle-ci à l'appui de sa demande, caractérisée notamment par l'imprécision, l'inconsistance et l'in vraisemblance de ses propos relatifs à sa détention, à son évasion, aux recherches menées à son égard et par son absence de profil politique, il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution. Le Conseil constate également, à la suite de la partie défenderesse, que les documents versés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile devant la partie défenderesse ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

5.6. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante sur ces motifs et n'apporte aucun élément de nature à établir le caractère réellement vécu des faits évoqués ni le bien-fondé des craintes invoquées. Plus particulièrement, le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

5.7. A cet égard, le Conseil tient à rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.8. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.9.1. Ainsi, s'agissant de la détention du requérant, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, un manque de consistance dans les propos du requérant qui l'empêche de tenir pour établi qu'il a bien été détenu comme il le prétend. Notamment, le Conseil tient pour invraisemblable que, bien que la durée de sa détention n'ait été que de deux jours, le requérant soit dans l'incapacité totale de fournir le moindre élément d'informations quant à ses codétenus, à l'exception du fait que deux d'entre eux étaient étudiants de l'ISTA (rapport d'audition, p. 13). Ainsi, le Conseil ne peut concevoir que le requérant ne sache absolument rien dire quant aux noms et surnoms de ses sept codétenus ou quant aux raisons de leur incarcération. De même, il constate que le requérant s'avère incapable de faire une description physique de l'un d'eux ou encore de rendre compte des éventuelles interactions qui auraient pu avoir lieu entre eux.

A cet égard, les explications avancées par le requérant selon lesquelles la durée de la détention était trop courte (Requête, p.4) et selon lesquelles il ne voulait pas soutenir une conversation, pleurait, et ne pensait qu'à la mort (rapport d'audition du 12 avril 2012, p. 13) ne convainquent nullement le Conseil.

En effet, si le Conseil peut comprendre le traumatisme que pareille détention peut susciter chez celui qui en est l'objet, le Conseil est d'avis que cela n'empêche pas que des échanges puissent se nouer entre codétenus, surtout si, comme l'explique le requérant, ils sont restés confinés ensemble dans la même cellule durant 48 heures.

Au surplus, le Conseil constate que le requérant ignore le nom de son lieu d'incarcération et affirme n'avoir jamais essayé de s'informer à ce sujet auprès de son beau-frère (Rapport d'audition du 14/05/2012, pages 10 et 11). Pour sa part, le Conseil ne peut concevoir un tel manque d'intérêt dans le chef du requérant et considère une telle attitude comme étant peu compatible avec celle d'une personne qui prétend avoir été détenue arbitrairement.

5.9.2. La détention de la partie requérante ayant été considérée non établie, l'évasion subséquente ne l'est pas davantage. En tout état de cause, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse que les déclarations du requérant à ce propos sont entachées d'importantes incohérences et imprécisions qui empêchent de rendre cette évasion crédible. Plus particulièrement, le Conseil note que le requérant ne parvient pas à fournir l'identité et la fonction du militaire qui l'a aidé à s'évader, ni à dire de manière précise dans quelles circonstances cette personne a eu connaissance du fait qu'il était le beau-frère de P.M. (Rapport d'audition du 14/05/2012, pages 11 et 12). Par ailleurs, le Conseil estime qu'il est incohérent que le requérant ne mentionne pas, lors de sa première audition, l'implication qu'aurait eu le supérieur hiérarchique de la prison dans l'organisation de son évasion, se contentant d'affirmer, lors de sa seconde audition, « aujourd'hui, ça m'est revenu » (Rapport d'audition du 14/05/2012, p. 13). Le Conseil considère que l'oubli d'un élément aussi important reflète une absence de vécu. De plus, le requérant n'est pas en mesure de fournir la moindre information concernant ce supérieur hiérarchique alors qu'il aurait également pu se renseigner auprès de son beau-frère.

5.9.3. S'agissant du motif de l'acte attaqué concluant à l'invraisemblance de l'acharnement des autorités congolaises à l'égard du requérant eu égard à son profil apolitique, celui-ci rétorque en substance qu' « en l'accusant d'être un rebelle et de vouloir renverser le président en place, l'agent de persécution lui attribue des opinions politiques qu'il ne partage pas forcément, mais sous l'angle duquel doit être examiné la demande d'asile du requérant » (Requête, p. 5). Pour sa part, le Conseil considère que la thèse de l'imputation des opinions politiques qui est défendue par la partie requérante ne convainc pas, dès lors qu'elle n'est étayée par aucun élément sérieux ou concret et ne repose, en définitive, que sur une supposition, laquelle ne saurait suffire à établir le bien-fondé des craintes du requérant. A cet égard, le Conseil tient à rappeler qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce qu'il reste en défaut de faire *in pecie*, le Conseil ne pouvant que constater que le requérant n'apporte aucun début de preuve des accusations qui pèseraient contre lui, alors qu'il n'a pas pu établir la réalité de sa détention et de son évasion.

5.9.4. Par ailleurs, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes, cohérentes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. En effet, le requérant est incapable de préciser les dates durant lesquelles les militaires sont venus le rechercher à son domicile (Rapport d'audition du 12/04/2012, p. 17 et rapport d'audition du 14/05/2012, pages. 14 et 15). De plus, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, qu'au cours de ses deux auditions, le requérant donne des dates différentes concernant le moment où il a eu des conversations téléphoniques avec son voisin afin de s'enquérir de sa situation. A cet égard, la partie requérante soutient que « lors de l'audition du requérant, la partie adverse a elle-même souligné « qu'il ne s'agissait pas de la chose la plus importante » [et] s'étonne dès lors de l'importance qu'elle donne désormais à cette confusion [...] » (Requête, p. 5). Le Conseil ne peut que constater que ce moyen manque en fait puisqu'il ne ressort pas de la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse aurait tenu de tel propos.

Par ailleurs, le requérant affirme n'avoir plus eu de contacts avec son pays d'origine depuis le mois de septembre 2011 (Rapport d'audition du 12/04/2012, pages. 17 et 18) et se borne à dire qu' « en septembre ils me recherchaient, donc ça signifie qu'aujourd'hui, ils continuent sûrement » (Rapport

d'audition du 12/04/2012, p. 18), explication qui ne convainc pas le Conseil dès lors qu'elle ne repose sur aucun élément pertinent.

5.10. S'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse n'a relevé aucune contradiction dans ses déclarations successives (Requête, p. 4), le Conseil constate qu'elle n'est de nature ni à contester utilement les motifs de la décision attaquée, ni à renverser les constats qui y sont posés. En effet, la partie défenderesse a procédé à une analyse de la crédibilité des déclarations de la partie requérante, laquelle a mis en évidence des invraisemblances ainsi que l'inconsistance de ses propos quant aux éléments qui fondent sa demande d'asile. Une telle analyse ne requérant nullement de déceler l'existence de propos contradictoires, les invraisemblances et l'inconsistance précitées suffisent, en l'espèce, à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour à Kinshasa, ou qu'elle y encourrait un risque réel d'y subir des atteintes graves.

5.11. Par ailleurs, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir limité l'examen de sa demande principalement sur l'examen de la crédibilité (requête, p.4), l'argument est manifestement dépourvu de justesse, dès lors que la question qui se pose est précisément de savoir si les craintes de persécution alléguées par le requérant sont réelles et reposent sur des faits crédibles et établis. A cet égard, c'est à bon droit que la partie défenderesse a fondé sa décision sur le défaut de crédibilité du récit du requérant.

5.12. Les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de conférer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

5.12.1. S'agissant de l'attestation de Monsieur [P.J], psychologue, stipulant que le requérant présente une « symptomatologie psychotraumatique résultant des coups reçus lors de son arrestation en 2011 en RDC », la partie requérante soutient, en substance, que ce document constitue un commencement de preuve apporté par le requérant et que le doute sur certains éléments qu'il invoque doit lui profiter (Requête, p. 6). Elle avance également qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil de céans que la partie défenderesse ne peut se contenter d'opposer à des documents médicaux des constatations subjectives sur la crédibilité du requérant et que de tels documents peuvent conduire à considérer que le demandeur a été persécuté ou qu'il a subi des atteintes graves ; elle cite à cet égard les arrêts n° 58.032 et n°38.334 (Requête, pages 6 et 7). Tout d'abord, concernant cette jurisprudence, le Conseil fait remarquer que les documents médicaux déposés dans le cadre de ces affaires avaient été favorablement accueillis car ils venaient corroborer un récit qui avait été préalablement jugé crédible ; ce qui n'est manifestement pas le cas dans la présente affaire. Ensuite, le Conseil précise qu'il ne remet nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, l'intéressé ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. En tant que tel, cette attestation psychologique ne permet pas de déterminer de manière certaine et claire la nature, ni encore moins la cause ou l'existence d'un éventuel lien de causalité entre les troubles qu'elle constate et les événements ayant amené la partie requérante à quitter son pays. Elle ne suffit pas non plus à restaurer la crédibilité des déclarations du requérant.

5.12.2. La déclaration du Pasteur B.B.N, de l'ASBL « Église la Colonne et l'Appui de la Vérité », permet simplement d'attester que le requérant est membre effectif de cette église depuis juillet 2011, ce qui n'est pas remis en cause et qui n'a aucun rapport direct avec son récit d'asile.

5.13. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.14. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>ier</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un *réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

*Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne développe pas de moyens spécifiques sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en déduit qu'elle fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et les mêmes motifs que ceux qui ont été invoqués dans le cadre de sa demande du statut réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un décembre deux mille douze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-F. HAYEZ